



COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 038 53 22 82  
CHÈQUE POSTAL 20-1361

A r r ê t é

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales  
sur la circulation routière, du 1er octobre 1968,

a r r ê t é :

Article premier.- Les places de parcage devant le bâtiment de  
l'administration communale à Saint-Martin sont  
exclusivement réservées aux personnes se rendant  
au bureau communal (Signal No 231).

Art. 2.- Les contrevenants aux présentes dispositions  
seront punis conformément aux dispositions légales.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa  
sanction par le Département des Travaux publics.

Chézard-Saint-Martin le 12 juin 1979.

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 27 JUIN 1979  
Le conseiller d'Etat  
chef du département des Travaux publics

Au nom du conseil communal  
Le Secrétaire : Le Président :  
R. von Gunten A. Guye

A. Brendt